

N° 7596²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août
2014 relatif à la production d'électricité basée sur les
sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Les avis sollicités des chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier les articles 15 et 17^{ter} du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et d'y introduire un nouvel article 23^{bis}.

Il s'agit de stimuler les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables afin d'éviter un ralentissement dû aux conséquences économiques liées à la pandémie de Covid-19. La rémunération des installations photovoltaïques est ainsi adaptée par l'ouverture de deux catégories (allant de 30 à 200 kW) à toute personne physique et morale. De même, tous les tarifs pour de nouvelles centrales sont prolongés jusqu'au 31 mars 2021 et, dans le domaine du biogaz, le délai pour un renouvellement de certaines centrales est avancé de cinq ans.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 4*

Le texte du règlement grand-ducal en projet sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire :

« À l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les mots [...] »

Article 2

Étant donné que la locution « au cas où » est à faire suivre d'un verbe au conditionnel, le Conseil d'État propose de conférer la teneur suivante au point 1^o :

« 1^o Au paragraphe 4, les mots « à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 7 » sont remplacés par les mots « si le producteur d'énergie revêt la forme prévue au paragraphe 7 ». »

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 3^o.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 juin 2020.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,
Michel MILLIM

La Présidente,
Agy DURDU